

## **FAITS SAILLANTS**

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires (RB) des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC) et des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG)<sup>1</sup>.

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Le ministère de la Famille (Ministère) a signé en décembre 2020 les ententes collectives avec les principales associations syndicales représentant les RSG. Cette deuxième édition des RB de 2020-2021 tient compte des nouveaux barèmes de la subvention des RSG prévus dans les nouvelles ententes collectives.

À la première édition des RB de 2020-2021 des BC et RSG, les barèmes qui étaient en vigueur au 31 mars 2020 avaient été reconduits, les ententes collectives des RSG étant échues depuis le 31 mars 2019.

### **PARAMETRES DE FINANCEMENT**

#### **SUBVENTION DES RSG**

##### **Allocation de base**

Le barème par jour d'occupation pour les enfants PCR<sup>2</sup> de 59 mois ou moins est de 29,46 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020 et de 29,31 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

##### **Allocation pour les enfants PCR de 17 mois ou moins**

Le barème est de 11,45 \$ par jour d'occupation.

##### **Allocation compensatoire liée au protocole BC-CIUSS/CIUSSS**

Le barème est de 37,81 \$ par jour réservé inoccupé des enfants PCR de 59 mois ou moins. Ce barème par jour réservé inoccupé est majoré de 11,45 \$ pour les places réservées dans la classe d'âge de 17 mois ou moins.

##### **Allocation pour les enfants d'âge scolaire**

Le barème pour chaque jour de classe est de 1,33 \$ et celui pour chaque journée pédagogique de 16,68 \$ jusqu'au 31 décembre 2020 inclusivement. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le barème est de 1,18\$ pour les jours de classe et de 16,53 \$ pour les journées pédagogiques.

##### **Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé PCR de 59 mois ou moins**

Le barème par jour d'occupation du volet B est de 37,81 \$.

##### **Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé d'âge scolaire**

Le barème par jour d'occupation du volet B pour un enfant handicapé d'âge scolaire est de 30,41 \$.

##### **Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire**

Le barème par jour d'occupation est de 29,46 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le barème diminue à 29,31 \$ par jour d'occupation.

<sup>1</sup> Le texte des règles budgétaires fait foi.

<sup>2</sup> PCR : Enfant de 59 mois ou moins dont le parent est admissible au paiement de la contribution de base.